



**COMPÉTENCE INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR
VÉHICULES ÉLECTRIQUES
ou HYBRIDES RECHARGEABLES**

**CONDITIONS ADMINISTRATIVES, TECHNIQUES & FINANCIÈRES
D'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE**

RÈGLEMENT 2024

Annule et remplace le règlement 2023

PRÉAMBULE

Le SIE-ELY, Syndicat Intercommunal d'Énergies d'Eure-et-Loir & des Yvelines, autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, a engagé en 2020, une réflexion sur le déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) sur les communes Yvelinoises et Euréliennes de son territoire.

Une réunion des Maires a été organisée en décembre 2020 afin d'obtenir leur avis sur ce projet de déploiement.

La majorité des trente-deux Maires présents ou représentés, a témoigné de l'intérêt pour le projet et a estimé que le Syndicat pourrait le mener par transfert de compétence prévu dans les statuts du SIE-ELY.

Par délibération n° DEL/2021/001 en date du 02 février 2021, le comité syndical a autorisé le Président à contracter avec un assistant à maîtrise d'ouvrage pour mener des études pour le déploiement de bornes sur le territoire du SIE-ELY.

Ces études ont été réalisées par la société MOBILIZE qui a présenté ses résultats au Comité Syndical lors de l'assemblée du 1^{er} février 2022.

En avril 2022, une dizaine de maires a émis un avis favorable pour l'implantation d'au moins une borne de recharge sur le territoire public de leur commune, impliquant ainsi la mise en œuvre du projet.

Au dernier semestre de 2022, le comité syndical a autorisé le SIE-ELY à devenir membre associé de Seine et Yvelines Numérique. Ainsi, une convention de partenariat a été signée début 2023 et permet désormais au Syndicat de bénéficier des tarifs de la centrale d'achat de bornes et des services proposés par SYN78.

En avril 2023, une étude financière est réalisée sur la base de projets réels susceptibles d'être mis en œuvre rapidement sur le territoire de quatre communes (deux dans les Yvelines et deux en Eure-et-Loir).

Ce sont les résultats de cette étude qui ont permis d'établir une estimation des coûts d'investissement et d'exploitation présentés lors du Comité Syndical du 13 juin 2023.

1. CHAPITRE 1^{ER} – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Objet

Les statuts du Syndicat Intercommunal d'Énergies d'Eure-et-Loir & des Yvelines autorisent l'exercice de la compétence « IRVE », infrastructures de recharge pour véhicules électriques selon les termes suivants :

« Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence mentionnée à l'article L 2224-37 du CGCT portant sur la création et l'entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires, ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de telles infrastructures ou points de ravitaillement. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires. »

Le présent document a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de cette compétence. Il est établi par le comité syndical du SIE-ELY.

En contrepartie de la compétence exercée, le Syndicat Intercommunal d'Énergies d'Eure-et-Loir & des Yvelines est autorisé à percevoir auprès des collectivités, des usagers du service et des opérateurs de mobilité les cotisations et contributions fixées par le comité syndical du SIE-ELY.

1.2. Définition de la compétence

La compétence recouvre la mise en place (investissement) ainsi que le fonctionnement des IRVE. Elle couvre notamment, pour la mise en place (investissement) :

- ✓ les études,
- ✓ l'achat d'équipement
- ✓ l'implantation des IRVE,
- ✓ leur raccordement au réseau public d'électricité,

et pour le fonctionnement :

- ✓ la maintenance,
- ✓ l'exploitation,
- ✓ la gestion du patrimoine
- ✓ les consommations d'électricité,
- ✓ la supervision et l'interopérabilité,
- ✓ la commercialisation des services de recharge, ainsi que toutes opérations patrimoniales, administratives ou techniques de nature à faciliter leur déploiement sur le territoire.

L'exercice de la compétence par le SIE-ELY s'applique aux infrastructures de charge ouvertes au public et à tous types de véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Les infrastructures sont déployées en domaine public ou en domaine privé mis à disposition sans aucune restriction d'accès.

1.3. Modalités et conditions de transfert et de reprise de compétence

En application des statuts du SIE-ELY, le transfert de la compétence infrastructures de charge intervient sur délibération de l'organe délibérant du membre concerné approuvant les modalités définies par le comité syndical.

La délibération de chaque collectivité relative au dit transfert emporte acceptation sans réserve par chacune d'elle des présentes conditions administratives, techniques et financières.

Les conditions de reprise de la compétence sont définies aux statuts du Syndicat Intercommunal d'Énergies d'Eure-et-Loir & des Yvelines.

1.4. Patrimoine existant et projets de création d'infrastructures de charge sous maîtrise d'ouvrage d'un tiers

1.4.1. Patrimoine existant

Le transfert de compétence entraîne, de plein droit, la mise à disposition à titre gratuit au SIE-ELY des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence transférée, en application de l'article L.5721-6-1 du CGCT.

En application de ces dispositions, les infrastructures de charge ouvertes au public sans restriction d'accès, préexistantes sur le territoire communal ou intercommunal lors du transfert de la compétence, font l'objet, préalablement à leur mise à disposition, d'une évaluation portant sur l'état technique des installations, le coût éventuel de leur remise aux normes ou mise à niveau, les capacités d'interopérabilité avec les autres infrastructures de charge du réseau du SIE-ELY afin d'évaluer la possibilité de leur intégration à ce réseau et de leur prise en exploitation.

La mise à disposition de ces infrastructures de charge **dans le cadre du transfert de la compétence IRVE / Infrastructures de charge pour véhicules électriques** sera constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre le SIE-ELY et la collectivité qui a transféré la compétence au vu de cette évaluation.

La remise aux normes et la mise en état de la borne pour intégrer le réseau du Syndicat sont financées par la collectivité afin que l'équipement présente les caractéristiques techniques requises. Le SIE-ELY financera toutefois les frais nécessaires pour assurer l'interopérabilité avec les autres bornes dont il assure la gestion.

1.4.2. Projet de création d'infrastructures de charge sous maîtrise d'ouvrage d'un tiers

La collectivité s'engage à soumettre à l'examen et à l'avis (visa) du SIE-ELY

préalablement à la réalisation, **tout projet** de création d'infrastructures de charge pour véhicules électriques **porté par un tiers** (collectivité, opérateur privé ou opérateur reconnu « opérateur de bornes de charge de dimension nationale » au titre de la loi du 4 août 2014, lotisseur, aménageur public ou privé) de manière à veiller à la cohérence des différentes initiatives, le SIE-ELY demeure Maître d'Ouvrage et pourra accorder mandat au tiers demandeur.

2. CHAPITRE 2 – CRÉATION D'INFRASTRUCTURES DE CHARGE

2.1. Travaux d'investissement

Les travaux d'investissement portent sur la création d'infrastructures de charge. Ils sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SIE-ELY et comprennent :

- ✓ la fourniture et la pose d'une ou plusieurs bornes,
- ✓ le génie civil et, le cas échéant, le raccordement au réseau de distribution publique d'électricité et de télécommunications,
- ✓ l'aménagement avec réalisation de signalétiques horizontales et verticales,

- ✓ l'équipement des bornes en systèmes de télégestion et interopérabilité.

Afin d'établir un maillage cohérent du territoire, le SIE-ELY décide, en concertation avec chaque collectivité, du nombre et du lieu d'implantation des infrastructures.

L'implantation doit répondre notamment aux conditions préalables suivantes :

- la possibilité pour la collectivité de mettre à disposition du SIE-ELY un emplacement approprié (permettant en particulier de rendre visible au plus grand nombre l'infrastructure de recharge), d'une surface suffisante pour recevoir le nombre d'infrastructures de recharge souhaité et le stationnement de véhicules électriques. Chaque infrastructure est conçue de façon à permettre l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.
- la capacité du réseau public de distribution d'électricité à délivrer la puissance nécessaire. Au cas par cas, le SIE-ELY arbitrera entre la nécessité de travaux de renforcement du réseau électrique ou la recherche d'un autre emplacement.
- la proximité de lieux de vie et de service (proximité de commerces, services publics, zones d'activité ...) pour une utilisation optimale des infrastructures.
- le respect des schémas régionaux et/ou départementaux d'implantation.

2.2. Mise à disposition du domaine public ou privé communal

La collectivité concernée par la création d'une nouvelle infrastructure de charge sur son territoire met à disposition du SIE-ELY, à titre gratuit, les biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée et notamment les terrains d'assiette devant supporter les infrastructures de charge. Celles-ci sont en particulier exonérées par la collectivité de redevance pour occupation de son domaine public.

Cette mise à disposition est constatée par tout document : permission de voirie, procès-verbal établi contradictoirement entre le SIE-ELY et la collectivité concernée. Elle est établie sans autre limitation de durée que la présence d'équipements de recharge.

3. CHAPITRE 3 – ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE

3.1. Étendue des prestations d'entretien

Le SIE-ELY organise la gestion technique, administrative et patrimoniale des infrastructures de charge, et s'engage pour ce faire à réaliser les prestations correspondantes, par ses moyens propres ou par des entreprises et prestataires spécialisés choisis par voie de marchés publics attribués après procédure de publicité et de mise en concurrence, le cas échéant.

En tant que maître d'ouvrage, le SIE-ELY a la faculté d'interrompre le service pour toutes opérations d'investissement, de mise en conformité et de maintenance des ouvrages ainsi que pour les réparations urgentes que requiert le matériel. Quand les circonstances exigent une intervention immédiate, LE SIE-ELY est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires. Ses représentants ou prestataires reçoivent toutes facilités de la part de la collectivité ayant transféré la compétence.

La collectivité s'interdit formellement toute intervention sur les infrastructures. En cas d'inobservation, la responsabilité du SIE-ELY ne saurait être retenue si un accident ou dysfonctionnement se produisait sur l'installation, celle de la collectivité pouvant alors être exposée.

L'entretien des infrastructures de charge comprend :

- ✓ les opérations d'entretien préventif,
- ✓ les prestations de dépannage et réparation y compris réparation en cas de sinistre,
- ✓ toute opération nécessaire au bon fonctionnement des infrastructures.

3.2. Dépannage et réparation

Pour faciliter le repérage des dysfonctionnements, chaque infrastructure est dotée d'un système de communication permettant de renvoyer des informations vers un dispositif de supervision pour son exploitation et informer de la disponibilité et des défauts de fonctionnement éventuels des infrastructures.

Le SIE-ELY fixe les délais de dépannage et d'intervention en fonction de la nature des dysfonctionnements. Il en informe la collectivité.

Dans le cadre des marchés d'exploitation/maintenance, un service d'astreinte est susceptible de pouvoir être organisé.

3.3. Autres opérations de maintenance et d'entretien

Au titre des opérations de maintenance préventive, le SIE-ELY programme des interventions sur les infrastructures, notamment pour effectuer :

- ✓ un nettoyage,
- ✓ des mises à jour,
- ✓ les vérifications et contrôles électriques nécessaires.

3.4. Dommages causés aux infrastructures

Les dommages consécutifs à un accident, un acte de vandalisme, un vol ou un évènement climatique sont gérés par le SIE-ELY, selon les cas suivants :

- ✓ Si le tiers est identifié et se déclare auprès du SIE-ELY qui traite directement le dossier, les travaux sont réalisés par le SIE-ELY et financés par l'assureur du tiers ou le tiers lui-même.
- ✓ Si le tiers est identifié mais ne se déclare pas : le SIE-ELY porte plainte et déclare le dommage. Si le tiers est reconnu responsable du dommage, le dossier est traité de la même façon que dans le cas précédent. Si le tiers n'est pas reconnu responsable, les travaux sont alors réalisés et financés par le SIE-ELY.
- ✓ Si le tiers n'est pas identifié : le SIE-ELY porte plainte et déclare le dommage auprès de l'assureur, les travaux sont alors réalisés et financés par le SIE-ELY.

La collectivité fait diligence pour signaler au SIE-ELY tout sinistre constaté sur les infrastructures de charge sur son territoire en lui fournissant un rapport détaillé. Le rapport précise notamment la description des dommages : conséquences sur les biens et les personnes.

3.5. Cartographie et suivi du patrimoine

En fonction de l'évolution des installations, le SIE-ELY élabore puis actualise une cartographie numérique géo référencée des ouvrages.

Le SIE-ELY se charge de déclarer les ouvrages auprès du Guichet Unique et de répondre aux Déclarations de Travaux (DT) et Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément aux exigences posées par le dispositif d'aide ADVENIR, le SIE-ELY met à disposition différents types d'informations afférentes aux infrastructures de charge :

- ✓ Il rend disponibles les données sur l'infrastructure déployée et toutes ses évolutions afin qu'elles soient répertoriées dans un registre central ouvert.
- ✓ Il renvoie les données essentielles sur l'infrastructure déployée à la plateforme open data gouvernementale des données publiques (www.data.gouv.fr) de façon à ce qu'elles puissent faire l'objet d'un recensement national.
- ✓ Il rend disponibles, auprès d'une plateforme nationale ouverte, les informations relatives à la géolocalisation, au mode de charge, à la puissance délivrée, à la disponibilité et au mode de tarification des infrastructures de charge.

3.6. Déplacement d'infrastructures de charge

- Si le déplacement est nécessité par le service ou à la demande du SIE-ELY : les travaux de déplacement ou de modification des ouvrages correspondants sont réalisés par le SIE-ELY après accord de la collectivité.
- En revanche, si le déplacement est sollicité par la collectivité, la charge financière des travaux lui en sera répercutée.

Dans tous les cas de déplacement, la collectivité est obligatoirement associée au choix du nouveau site. Aucun déplacement ne pourra être réalisé sans l'accord express du SIE-ELY.

3.6.1. Déplacement en vue de mieux répondre aux besoins des utilisateurs

Afin de mieux répondre aux besoins des utilisateurs de VE et de VHR, la collectivité et le SIE-ELY peuvent, d'un commun accord, convenir du déplacement des bornes. Les travaux correspondants (remise en état du site initial y compris l'abandon du raccordement électrique, préparation du nouveau site d'accueil y compris le raccordement électrique) sont exécutés sous la maîtrise d'ouvrage du SIE-ELY. Les coûts inhérents à cette décision sont alors partagés à parts égales entre les parties.

3.6.2. Autres cas de déplacement

Les travaux correspondants (remise en état du site initial y compris l'abandon du raccordement électrique, préparation du nouveau site d'accueil y compris le raccordement électrique) sont exécutés sous la maîtrise d'ouvrage du SIE-ELY. Celui-ci se réserve la possibilité de facturer en tout ou partie les coûts induits par ce déplacement.

Sauf pour raison d'intérêt général, l'implantation ne peut pas être modifiée pendant un délai de 3 ans

A l'issue de ce délai, la collectivité est en mesure de demander une augmentation de puissance de l'infrastructure de recharge dans le respect de l'article 3.6.

3.7. Retrait d'infrastructures de charge

3.7.1. Retrait à la demande de la collectivité

La collectivité peut demander le retrait d'une ou de la totalité des bornes installées sur son territoire. Les parties conviennent alors de la date d'effet de cette mesure. Les travaux correspondants y compris la remise en état des lieux sont réalisés par le SIE-ELY et mis à la charge de la collectivité, de même que les charges d'emprunt, le solde des dotations aux amortissements et l'éventuelle reprise par les partenaires financiers des subventions versées pour l'installation des bornes.

3.7.2. Retrait sur l'initiative du SIE-ELY

Le SIE-ELY peut à tout moment décider du retrait d'une ou de la totalité des bornes installées sur le territoire de la collectivité. Il informera cette dernière de la date d'effet de cette mesure. Les travaux correspondants sont alors exécutés et supportés financièrement par le SIE-ELY.

3.8. Evolution des infrastructures de charge

Afin de mieux répondre aux besoins des utilisateurs de VE et de VHR, la collectivité et le SIE-ELY peuvent d'un commun accord, convenir de l'évolution d'une ou plusieurs bornes. Cette évolution peut porter en particulier sur l'augmentation de la puissance délivrée.

Les parties conviennent alors de la date d'effet de cette mesure. Les travaux correspondants, en particulier l'adaptation du réseau électrique, sont exécutés sous la maîtrise d'ouvrage du SIE-ELY. Les coûts inhérents à cette décision sont alors à la charge du SIE-ELY.

4. CHAPITRE 4 – GESTION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE

4.1. L'accès aux infrastructures de charge

Les infrastructures de charge sont accessibles aux usagers 24 heures sur 24, tous les jours de l'année. L'accès aux infrastructures permet l'ouverture des trappes d'accès aux prises et le verrouillage de sécurité.

L'accès aux infrastructures de charge est permis :

- à tout porteur de badge,
- à tout usager client d'un opérateur de mobilité
- à toute collectivité membre du SIE-ELY pour ses besoins propres.

Sur un plan général, afin de garantir le libre accès des détenteurs de véhicules électriques et hybrides rechargeables aux bornes de charge, aux fins de charge, la collectivité s'engage sur la base de son pouvoir de police à prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de garantir l'accès aux places de stationnement dédiées.

4.2. La supervision des infrastructures de charge

Le service géré par le SIE-ELY comprend un outil de supervision permettant la collecte et l'envoi d'informations.

4.3. La fourniture d'électricité

L'exploitation des infrastructures de charge comprend l'achat d'énergie nécessaire à leur fonctionnement.

Le SIE-ELY procède au choix du fournisseur d'énergie. Les contrats de fourniture d'électricité sont au nom du SIE-ELY. Les consommations, abonnements et prestations relatives à la fourniture, afférents aux infrastructures de charge, sont payés par le SIE-ELY.

5. CHAPITRE 5

Le financement des équipements (investissement et fonctionnement) est à la charge du Syndicat, sauf pour les collectivités qui ne reversent pas le produit de l'accise de l'électricité au SIE-ELY. En ce cas, le financement répond aux critères suivants :

5.1. Contribution au financement des investissements par la collectivité

Les investissements peuvent bénéficier d'un financement public, notamment au travers des dispositifs Avenir et FACE. Par ailleurs, le cas échéant, le délégataire du service public peut porter une part de l'investissement.

Les recettes d'investissement attendues au travers de ce dispositif et la charge financière d'investissement éventuellement prise en charge par le délégataire laissent une charge financière à répartir entre le bloc communal (communes et/ou intercommunalités) et le SIE-ELY :

- Si le SIE-ELY est subventionné à hauteur de 80 % de la dépense, le reste à charge du bloc communal est nul.
- Si, en revanche, les subventions allouées au SIE-ELY représentent moins de 80 % du montant de la dépense, alors le différentiel est financé par le bloc communal et le SIE-ELY, de sorte que le reste à charge porté par le SIE-ELY, sur le montant global de la dépense, soit de 20 % minimum.
- Exemples :
 1. Montant de la dépense : 10 000 €
Subventions allouées : 8 000 €
Différentiel à la charge du SIE-ELY : 2 000 €
 2. Montant de la dépense : 10 000 €
Subventions allouées : 5 000 €
A la charge du SIE-ELY : 2 000 €
A la charge du bloc communal : 3 000 €

La dépense globale comprend le matériel et ses équipements de communication et interopérabilité, le génie civil, les frais de raccordement aux réseaux de communication et au réseau électrique, la signalétique, les travaux, les coûts d'études, de maîtrise d'œuvre, de coordination sécurité et protection de la santé, de contrôle technique, d'adhésion à toute entité permettant d'intégrer une centrale d'achat de bornes de recharges, qu'elle comprenne ou non la maintenance du matériel.

La réalisation des travaux est conditionnée, préalablement, à la décision favorable de l'organe délibérant de chaque collectivité qui valide le projet et sa contribution financière au titre de l'investissement sur la base d'un plan de financement qui lui est transmis par le SIE ELY.

La contribution financière de la collectivité est calculée sur la base du montant H.T de la dépense.

Le paiement de la contribution de la collectivité est effectué au bénéfice du SIE-ELY, à l'achèvement des travaux d'investissement constaté par le SIE-ELY.

5.2. Contribution aux charges d'exploitation par la collectivité

Les collectivités contribuent financièrement à la totalité du déficit de fonctionnement du service, les premières années, dans la mesure où les recettes issues de la tarification auprès des usagers ne couvrent pas le coût de fonctionnement du service.

Les contributions des collectivités sont arrêtées par délibération du Comité syndical.

Cette contribution est appelée pour la première année au prorata temporis à compter de la date suivant la date de mise en service de la borne, puis chaque année avant la fin du premier trimestre.

6. CHAPITRE 6 - Contribution aux charges d'exploitation par les usagers

La contribution au titre des charges d'exploitation est payée par l'utilisateur du service.

Le système d'identification étant couplé au système de paiement, l'utilisateur pourra avoir accès aux infrastructures et régler ses charges avec un unique système.

Le coût de la charge est fixé :

- par délibération du Comité Syndical du SIE-ELY ;
- ou par le délégataire du service public en application du contrat établi avec le SIE ELY, et par défaut par le Comité syndical.

Le SIE ELY, ou le délégataire du service public, perçoit les recettes liées à l'utilisation des infrastructures de charge par les usagers. Ces recettes contribuent au financement de l'entretien et de l'exploitation des infrastructures de charge et viennent en déduction des charges d'exploitation supportées par les collectivités.

7. CHAPITRE 7 – Etablissement et modification du règlement

Le présent document est établi et peut être adapté par les instances syndicales.

8. CHAPITRE 8 – LEXIQUE

IRVE : infrastructure de charge pour véhicules électriques.

USAGER : utilisateur du service de charge, qu'il soit ou non propriétaire du véhicule et à condition d'être soit en possession d'un badge délivré par le SIE-ELY, soit client d'un opérateur de mobilité en contrat avec le SIE-ELY.

VE : désigne tout véhicule électrique ainsi que les deux-roues (vélo, scooter, moto, ...) électriques.

VHR : désigne tout véhicule hybride rechargeable.